

Pourquoi la PMA est-elle immorale ?

Le Figaro du 7 juin nous informe que la mesure phare du texte de loi bioéthique, la PMA « pour toutes », devrait être adoptée au mois de juillet. Pourtant une telle mesure est manifestement immorale.

Publié le 9 juin 2021 · Abbé Bernard de Lacoste · 19 min de lecture



Le Figaro du 7 juin nous informe que la mesure phare du texte de loi bioéthique, la PMA^[1] « pour toutes », devrait être adoptée au mois de juillet. Violation de la loi naturelle, une telle mesure est manifestement immorale.

Objections

Une première série d'objections tend à montrer que la PMA est permise moralement.

- Objection 1 : Tout ce qui est artificiel n'est pas nécessairement immoral. C'est précisément le rôle de la médecine de remplacer artificiellement ce qui dans la nature est défaillant. Par exemple, une prothèse remplace un organe malade ou absent ; la dialyse travaille à la place

d'un organe déficient. Autre exemple, par la nutrition parentérale, le mélange nutritif est directement introduit dans la circulation sanguine du malade, via une perfusion intraveineuse, court-circuitant le système digestif. C'est artificiellement que l'individu est conservé dans l'existence. Et tous les moralistes admettent que ces procédés sont légitimes. De même pour la PMA.

- Objection 2 : Tout ce qui est contre-nature n'est pas nécessairement immoral. Par exemple, les mains ne sont pas faites pour marcher. Si quelqu'un marche sur les mains, il fait donc quelque chose de contre-nature. Et pourtant nul moraliste n'oserait qualifier un tel comportement d'immoral. De même pour la PMA.
- Objection 3 : La PMA est permise moralement dans le règne animal. Suivant les mêmes principes, elle est permise moralement chez les humains.
- Objection 4 : Il relève de la vocation du médecin de soigner les pathologies. Or l'infertilité de l'homme ou de la femme est une pathologie. La PMA, remède à l'infertilité, entre donc parfaitement dans la vocation du médecin. Or la vocation médicale est louable et belle.
- Objection 5 : Beaucoup de couples stériles souffrent terriblement de cette stérilité. La PMA mettra fin à cette situation de détresse en procurant aux époux une immense joie. Le médecin qui la pratique est animé d'une intention louable et généreuse. Quant aux époux stériles, ils désirent souvent la PMA dans un esprit de charité, afin de se dévouer pour leur enfant et le conduire au ciel. Comment qualifier d'immoral ce qui procède d'une intention si pure et désintéressée ?
- Objection 6 : Les époux se marient pour avoir des enfants. L'enfant est la fin première du mariage. Les époux ont donc droit à l'enfant. S'ils en sont privés, c'est une injustice. La PMA, en mettant fin à cette injustice, est donc une œuvre juste.
- Objection 7 : On comprend bien que la contraception soit immorale, dans la mesure où elle empêche que l'acte conjugal atteigne sa fin. Mais la PMA, au contraire, permet à cette fin d'être obtenue. Elle est donc légitime.
- Objection 8 : Il arrive que la stérilité de certains couples soit incurable. Que faire alors pour que ces couples aient un enfant ? Si l'Eglise interdit la PMA, tout en rappelant que la fin première du mariage est la procréation, elle se trouve dans une impasse. Pastoralement, elle n'a rien à proposer de satisfaisant à ces époux qui désirent de tout leur cœur et légitimement une descendance. Cette voie sans issue est absurde.

Une seconde série d'objections tend à montrer que la PMA est immorale, mais les arguments invoqués ne sont pas satisfaisants, car ils prouvent non pas l'immoralité de la PMA en tant que telle mais l'immoralité de ce qui l'accompagne.

- Objection 9 : La PMA n'est immorale qu'en raison du péché d'impureté solitaire du mari exigé pour obtenir les gamètes mâles.
- Objection 10 : La PMA n'est immorale que parce que les gamètes mâles sont fournis par un homme qui n'est pas marié devant Dieu avec la femme qui a fourni l'ovule. Ce procédé contient donc la malice de l'adultère.
- Objection 11 : La Congrégation pour la Doctrine de la Foi écrit le 8 septembre 2008 : « La

fécondation in vitro implique l'élimination volontairement acceptée d'un nombre conséquent d'embryons. Certains pensaient que cela était dû à une technique encore imparfaite. L'expérience a montré, au contraire, que toutes les techniques de fécondation in vitro se déroulent en réalité comme si l'embryon humain était un simple amas de cellules qui sont utilisées, sélectionnées ou écartées. Certes, environ le tiers des femmes qui ont recours à la procréation artificielle parviennent à avoir un enfant. Cependant, compte tenu du rapport entre le nombre total d'embryons produits et ceux effectivement nés, le nombre d'embryons sacrifiés reste très élevé ^[2]. Et le document ajoute en note : « Actuellement, même dans les plus grands centres de fécondation artificielle, le nombre d'embryons sacrifiés pourrait être au-dessus de 80% ». Voilà la malice de la PMA.

- **Objection 12** : La PMA est immorale parce qu'elle est une technique éprouvante pour le couple, physiquement et moralement. Les parents peuvent avoir l'impression d'être les sujets d'expérimentations scientifiques. Les traitements hormonaux sont lourds et l'invasion de la technique et de la médecine dans leur vie de couple est intrusive. Par ailleurs, la PMA comporte de nombreuses étapes techniques qui peuvent brouiller le rôle propre de chaque membre du couple. La paternité est particulièrement mise à mal : le rôle du médecin semble presque plus important que celui du père. Enfin, la PMA peut devenir un acharnement procréatif et les échecs successifs souvent nombreux altèrent l'unité du couple.
- **Objection 13** : Par la PMA, la fécondation est obtenue dans un laboratoire, en dehors du corps des époux, ce qui est contre-nature. En revanche, par l'insémination artificielle, la fécondation se déroule dans son lieu naturel, à savoir le corps de l'épouse. L'insémination artificielle est donc permise moralement, contrairement à la PMA.
- **Objection 14** : La PMA est immorale parce qu'elle constitue une injustice à l'égard de l'enfant ainsi conçu. En effet, ce procédé « lèse le droit de toute personne à être conçue et à naître dans le mariage et du mariage » ^[3].
- **Objection 15** : La PMA entraîne un doute sur les origines biologiques de l'enfant. Or saint Thomas écrit : « Il est naturel aux hommes de rechercher la certitude au sujet de leur paternité ; ainsi l'exige ce fait que l'enfant a besoin d'une direction prolongée de la part de son père. Donc tout ce qui fait obstacle à cette certitude est contraire à l'instinct naturel de l'espèce humaine » ^[4].
- **Objection 16** : La PMA est immorale parce qu'elle est contraire à la dignité de la personne humaine, tant des époux qui donnent leurs gamètes que de l'enfant ainsi conçu.

Argument d'autorité

La question suivante a été posée au S. Siège : « Une fécondation artificielle de la femme peut-elle être mise en œuvre ? ». Le Saint-Office répondit le 17 mars 1897 : « Ce n'est pas permis » ^[5].

Pie XII s'est exprimé clairement : « Seule la procréation d'une nouvelle vie selon la volonté et le plan du Créateur porte avec elle, à un degré étonnant de perfection, la réalisation des buts poursuivis. Elle est à la fois conforme à la nature corporelle et spirituelle et à la dignité des époux, au développement normal et heureux de l'enfant » ^[6]. Le pape précisera ensuite : « Restreindre la cohabitation des époux et l'acte conjugal à une pure fonction organique pour la transmission des

germes serait comme convertir le foyer domestique, sanctuaire de la famille, en un simple laboratoire biologique. Aussi, dans Notre allocution du 29 septembre 1949, Nous avons formellement exclu du mariage la fécondation artificielle. L'acte conjugal, dans sa structure naturelle, est une action personnelle, une coopération simultanée et immédiate des époux, laquelle, du fait de la nature des agents et de la propriété de leur acte, est l'expression du don réciproque, qui, selon la parole de l'Écriture, réalise l'union "en une seule chair". Il y a là beaucoup plus que l'union de deux germes, qui peut s'effectuer artificiellement, c'est-à-dire sans l'intervention naturelle des deux époux »^[7].

En 1956, le pape est plus explicite : « L'Eglise a écarté aussi l'attitude opposée qui prétendrait séparer, dans la génération, l'activité biologique de la relation personnelle des conjoints. L'enfant est le fruit de l'union conjugale, lorsqu'elle s'exprime en plénitude, par la mise en œuvre des fonctions organiques, des émotions sensibles qui y sont liées, de l'amour spirituel et désintéressé qui l'anime ; c'est dans l'unité de cet acte humain que doivent être posées les conditions biologiques de la génération. Jamais il n'est permis de séparer ces divers aspects au point d'exclure positivement soit l'intention procréatrice, soit le rapport conjugal. La relation qui unit le père et la mère à leur enfant, prend racine dans le fait organique et plus encore dans la démarche délibérée des époux, qui se livrent l'un à l'autre et dont la volonté de se donner s'épanouit et trouve son aboutissement véritable dans l'être qu'ils mettent au monde. Seule d'ailleurs cette consécration de soi, généreuse dans son principe et ardue dans sa réalisation, par l'acceptation consciente des responsabilités qu'elle comporte, peut garantir que l'œuvre d'éducation des enfants sera poursuivie avec tout le soin, le courage et la patience qu'elle exige. On peut donc affirmer que la fécondité humaine, au-delà du plan physique, revêt des aspects moraux essentiels, qu'il faut nécessairement considérer, même lorsqu'on traite le sujet du point de vue médical. (...) Le moyen, par lequel on tend à la production d'une nouvelle vie, prend une signification humaine essentielle, inséparable de la fin que l'on poursuit et susceptible, s'il n'est pas conforme à la réalité des choses et aux lois inscrites dans la nature des êtres, de causer un dommage grave à cette fin même »^[8].

Réponse à la question

Comme l'a rappelé Pie XII, « Dieu a fixé, prescrit et limité l'usage de chaque organe ; il ne peut donc permettre à l'homme de régler la vie et les fonctions de ses organes suivant son bon plaisir, d'une façon contraire aux buts internes et constants qui leur ont été assignés. L'homme, d'autre part, n'est pas le propriétaire, le maître absolu de son corps, il en est seulement l'usufruitier »^[9]. Appliquons ce principe à la reproduction. L'auteur de la nature a fixé la manière dont l'homme peut utiliser, pour le bien de l'espèce, l'appareil sexuel, si bien que l'homme n'a pas le droit de choisir le mode de transmission de la vie. Cela se voit par une analyse tant physique que psychologique de l'être humain.

Sur le plan anatomique, il est clair que l'organe masculin est fait pour produire, sécréter et introduire la semence dans l'organe réceptif féminin. Or, par la fécondation artificielle, la semence masculine est introduite d'une façon qui n'est pas prévue par la nature.

Sur le plan psychologique, on constate une puissante inclination de l'homme vers la femme et

de la femme vers l'homme. On constate aussi que cet attrait réciproque a besoin, pour être satisfait et se traduire en termes appropriés, de l'activité typiquement sexuelle, qui unit les cellules reproductrices. La nature veut donc que ces cellules se rencontrent pendant un acte qui unit les époux non seulement physiquement, mais aussi psychologiquement, à travers des sentiments qui traduisent l'amour, le don de soi et la confiance mutuelle. La fécondation artificielle, en séparant ces nobles émotions de la rencontre des gamètes, sépare ce que la nature veut unir. Cette exigence de la nature n'est ni vaine ni arbitraire. Elle a pour finalité le bien de l'enfant. En effet, pour que l'enfant soit bien éduqué, il ne doit pas être le fruit d'une union purement biologique des gamètes dans un laboratoire. Il doit surtout être le fruit de l'amour mutuel de ses parents, de leur union intime et indissoluble, de leur volonté de se soutenir mutuellement. Or, ces dispositions des parents sont à la fois la cause et l'effet de l'acte dans lequel, d'une façon irremplaçable, s'expriment dans leur plénitude l'amour mutuel et l'union intime des époux. C'est pourquoi la nature veut que l'enfant soit le fruit immédiat de cet acte.

Certes, des exceptions existent. Des époux peuvent user du mariage sans s'aimer ; d'autres peuvent n'en pas user tout en s'aimant beaucoup. Mais, comme l'explique saint Thomas : « La rectitude naturelle dans les actes humains n'est pas fonction de ce qui arrive *per accidens* [c'est-à-dire : en tel ou tel individu] mais de ce qui accompagne l'espèce entière »^[10]. L'analyse de l'appareil sexuel psychosomatique et de sa fin qui est l'enfant, nous force donc à dire que le droit d'usage de l'homme sur l'organisme sexuel, et en particulier sur les cellules génératives, est limité à l'accomplissement de l'acte conjugal naturel. Par la fécondation artificielle, l'homme usurpe un pouvoir réservé à l'auteur de la nature^[11].

Réponses aux objections

- Réponse à l'objection 1 : Nous concédons qu'un procédé artificiel n'est pas nécessairement immoral. Il n'est immoral que s'il va contre l'ordre naturel, c'est-à-dire le bien de l'individu ou de la société. Or c'est le cas ici, d'après ce qui précède. L'analogie proposée par l'objectant ne vaut que selon la cause matérielle. Selon la cause finale, conserver l'individu et conserver l'espèce humaine sont bien différents. En effet, comme le dit saint Thomas : « L'acte de génération est ordonné au bien de l'espèce, qui est un bien commun. Or le bien commun doit être réglé par la loi, tandis que le bien privé dépend de la disposition de chacun. Et c'est pourquoi, bien que dans l'acte de la puissance nutritive, ordonné à la conservation de l'individu, chacun puisse déterminer par lui-même la nourriture qui lui convient, il ne revient cependant pas à chacun de déterminer ce que doit être l'acte de génération, mais cela revient au législateur auquel il appartient de régler ce qui regarde la procréation des enfants »^[12]. Saint Thomas écrit aussi : « La génération est le seul des actes naturels à être ordonné au bien commun. Car l'alimentation et l'émission des autres superfluités concernent l'individu, alors que la génération concerne la conservation de l'espèce. C'est pourquoi, la loi étant établie en vue du bien commun, les choses qui concernent la génération doivent, plus que les autres, être ordonnées par les lois divines et humaines »^[13].
- Réponse à l'objection 2 : Nous concédons qu'un acte contre-nature n'est pas nécessairement immoral, si l'on prend l'expression contre-nature dans un sens large. Un tel acte n'est peccamineux que s'il va contre le bien de l'homme ou de la société. Or marcher sur les

maines ne va pas contre ces biens^[14]. En revanche, la PMA s'oppose à ces biens, comme nous l'avons montré.

- Réponse à l'objection 3 : L'analogie ne vaut pas pour deux raisons. D'abord, les bêtes sont pour les êtres humains. « Les animaux sont ordonnés à l'homme »^[15] dit saint Thomas, donc l'homme a un pouvoir sur les animaux. Il en est le propriétaire^[16], alors qu'il n'est pas propriétaire, mais seulement usufruitier, de son propre corps. Ensuite, l'animal est dépourvu d'âme rationnelle. Il n'a donc pas besoin d'une éducation aussi longue, soignée et délicate que le petit humain, doué d'intelligence et de volonté. L'amour mutuel de ses parents et l'intimité de leur union importent donc peu pour l'animal. Les paroles du pape Jean XXIII sont exactes : « La transmission de la vie humaine est confiée par la nature à un acte personnel et conscient, et comme tel soumis aux lois très sages de Dieu, lois inviolables et immuables, que tous doivent reconnaître et observer. On ne peut donc pas employer des moyens, suivre des méthodes qui seraient licites dans la transmission de la vie des plantes et des animaux »^[17].
- Réponse à l'objection 4 : Il entre dans la vocation du médecin de soigner l'infertilité. Mais la PMA ne soigne ni ne traite l'infertilité. Elle ne remet pas en état de fonctionner un organe ou un processus. Elle n'est pas un acte médical. Elle est une parade technique qui contourne les conséquences de l'infertilité. Si les trompes utérines sont obstruées et que le médecin arrive à mettre fin à ce défaut, alors il s'agit bien d'un soin ou d'un traitement. Mais dans l'objection, on prend une prouesse technique pour de la médecine.^[18]
- Réponse à l'objection 5 : Nous concédons que la pratique de la PMA peut procéder d'une intention excellente. Mais une telle intention ne suffit pas à rendre bon un acte en soi mauvais. Comme le dit saint Thomas, à la suite de saint Augustin : « Ce qui en soi est mal, aucune fin ne peut faire que ce soit bien »^[19].
- Réponse à l'objection 6 : Il y a un droit pour l'innocent à la conservation de sa vie personnelle mais il n'y a aucun droit pour les époux à concevoir. Il est donc requis de s'alimenter même par voie artificielle mais aucunement de procréer de façon artificielle. En effet, le mariage donne aux époux un droit à l'acte conjugal, mais non un droit à ce que cet acte soit fécond. Pie XII l'a bien expliqué : « La fécondation artificielle dépasse les limites du droit que les époux ont acquis par le contrat matrimonial, à savoir, celui d'exercer pleinement leur capacité sexuelle naturelle dans l'accomplissement naturel de l'acte matrimonial. Le contrat en question ne leur confère pas de droit à la fécondation artificielle, car un tel droit n'est d'aucune façon exprimé dans le droit à l'acte conjugal naturel et ne saurait en être déduit. Encore moins peut-on le faire dériver du droit à l'"enfant", "fin" première du mariage. Le contrat matrimonial ne donne pas ce droit, parce qu'il a pour objet non pas l'"enfant", mais les "actes naturels" qui sont capables d'engendrer une nouvelle vie et destinés à cela. Aussi doit-on dire de la fécondation artificielle qu'elle viole la loi naturelle et qu'elle est contraire au droit et à la morale »^[20].
- Réponse à l'objection 7 : Une même logique lie contraception et fécondation artificielle, celle de la mentalité moderne exprimée dans le slogan « Un enfant si je veux ! quand je veux ! ». Dans les deux cas, l'être humain dissocie acte conjugal et procréation, alors que les deux doivent être unis. Il existe un lien indissoluble entre union et procréation^[21].

- Réponse à l'objection 8 : La situation d'un couple dont la stérilité est incurable comporte deux issues. La première consiste à accepter surnaturellement cette épreuve et à se dévouer au service du prochain. La seconde consiste à adopter un enfant. Voici ce que disait le pape Pie XII : « On constate que ce conseil [d'adopter un enfant] est en général suivi d'heureux résultats et rend aux parents le bonheur, la paix, la sérénité. Du point de vue religieux et moral l'adoption ne soulève aucune objection »^[22].
- Réponse à l'objection 9 : D'après ce qui précède, la PMA est mauvaise en elle-même, même si l'on pouvait obtenir les spermatozoïdes sans péché.
- Réponse à l'objection 10 : L'Eglise distingue la PMA homologue, si les gamètes proviennent d'époux unis en mariage, et la PMA hétérologue, dans le cas contraire. D'après ce qui précède, la PMA est mauvaise en elle-même, qu'elle soit homologue ou hétérologue. Dans ce dernier cas, elle contient une malice supplémentaire.
- Réponse à l'objection 11 : Il est vrai que la pratique de la PMA conduit à une multitude d'homicides. Mais cette pratique serait immorale même si elle était réalisée sans le moindre meurtre.
- Réponse à l'objection 12 : Toutes ces remarques sont très justes et doivent être prises en considération. Mais ces inconvénients et ces dangers ne font que s'ajouter à la malice foncière de la PMA, qui demeure indépendamment d'eux.
- Réponse à l'objection 13 : Si la fécondation a lieu en dehors du corps des époux, l'aspect contre-nature du procédé est encore plus manifeste. Cependant, même si elle se déroule dans son lieu naturel, elle demeure immorale quand elle n'est pas le fruit immédiat de l'union des époux.
- Réponse à l'objection 14 : Un tel argument n'est pas décisif. Rien ne permet d'affirmer que l'enfant a un droit strict en justice à être conçu dans le mariage et du mariage. Il s'agit d'un droit dans un sens large, analogique, du fait que c'est une exigence du droit naturel.
- Réponse à l'objection 15 : Avec la PMA, la certitude au sujet des origines biologiques est plus difficile, mais non impossible à obtenir.
- Réponse à l'objection 16 : Le principe de « la dignité de la personne humaine » est utilisé à maintes reprises par les autorités postconciliaires. Mais c'est un principe de la fausse philosophie personnaliste. L'utilisation d'un tel principe, sans jamais distinguer dignité ontologique (appelée aussi radicale) et dignité opérative (appelée aussi terminale ou morale), est dangereuse. Elle peut conduire à de graves erreurs philosophiques et théologiques. Par exemple, c'est en s'appuyant sur cette prétendue dignité de la personne humaine que le concile Vatican II a prôné la liberté religieuse^[23] et que le pape François a condamné la peine de mort^[24].

Abbé Bernard de Lacoste

Source : [Courrier de Rome n°637](#)

Notes de bas de page

1. procréation médicalement assistée

2. Instruction *Dignitas personae*
3. Instruction *Donum vitae* de la CDF du 22 février 1987
4. *Contra Gentes*, livre III, ch. 123
5. DZ n°3323
6. Discours du 29 septembre 1949
7. Discours aux sages-femmes du 29 octobre 1951
8. Discours à des Médecins du 2^e Congrès Mondial pour la Fécondité et la Stérilité du 19 mai 1956
9. Discours du 12 novembre 1944
10. CG l. III ch. 122 §7
11. Voir l'article de Fr. Hürth, s.j., dans La nouvelle revue théologique, année 1946
12. De malo, q. 15, art. 2 ad 12
13. *Contra gentes*, livre III, ch. 123
14. *Contra Gentes*, livre III, ch.122
15. IIallae q. 64 art. 1
16. Ia q. 96 art. 1
17. Encyclique *Mater et Magistra* du 15 mai 1961
18. D'après Bruno Couillaud, *Manières de penser. Arguments et tromperies en bioéthique*
19. Iallae q. 88 art. 6 ad 3
20. Discours à des Médecins du 2^e Congrès Mondial pour la Fécondité et la Stérilité du 19 mai 1956
21. Voir Paul VI, encyclique *Humanae vitae*, §12
22. Discours au VIIe Congrès International d'Hématologie du 12 septembre 1958
23. *Dignitatis humanae* n°2
24. Discours du 11 octobre 2017

Source : laportelatine.org/formation/morale/bioethique/la-procreation-medicalement-assistee-est-elle-immorale

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France